



14 DEC. 2022

**Arrêté préfectoral du
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative à l'exploitation de la concession minière de sables et de graviers siliceux
marin dite « Platin de Grave »
(Demande de prolongation de la validité du titre minier et des autorisations domaniales
d'ouverture des travaux miniers et d'occupation temporaire du domaine public maritime)**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le décret du 18 juillet 2003 autorisant l'exploitation de la concession de sables et graviers siliceux marins dite « Platin de Grave » pendant une durée de 20 ans par la société GRANULATS OUEST dont le siège se situe 3 rue du Charron à SAINT-HERBLAIN (44 804) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 autorisant l'ouverture des travaux miniers sur le domaine de la concession de sables et graviers siliceux marins dite « Platin de Grave » pendant toute la durée de sa validité ;
- VU** la décision du port de Bordeaux du 24 décembre 2004 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime sur le domaine de la concession de sables et graviers siliceux marins dite « Platin de Grave » pendant toute la durée de sa validité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 modifiant les conditions d'exploitation relative à l'augmentation de la capacité de production de grave sur la concession de sables et graviers siliceux marins dite « Platin de Grave » ;
- VU** les demandes simultanées de prolongation de validité du titre minier et des autorisations domaniales d'ouverture des travaux miniers et d'occupation temporaire du domaine public maritime de la concession minière de sables et de graviers siliceux marins dite « Platin de Grave » par la société GRANULATS OUEST dont le siège se situe 3 rue du Charron à SAINT-HERBLAIN (44 804) en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** L'accusé réception du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des mines en date du 26 août 2021 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine daté du 8 décembre 2022 sur la complétude de ces trois dossiers ;

- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juillet 2022 sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact pour ces trois dossiers et les compléments apportés par le pétitionnaire sur cet avis ;
- VU** l'ordonnance du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 décembre 2022 désignant M. Richard PASQUET, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts à la retraite, en tant que commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture de consultation du public ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Description et date de l'enquête publique :

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs à une enquête publique unique, **du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février 2023 inclus**, afin de recueillir l'avis des habitants sur la demande déposée par la société GRANULATS OUEST en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger l'exploitation de la concession minière de sables et de graviers siliceux marins dite « Platin de Grave ».

Cette demande d'autorisation concerne :

- la validité de la concession ;
- l'ouverture de travaux miniers ;
- l'occupation temporaire du domaine public maritime.

La concession précédemment accordée pour l'extraction de sables siliceux marins pendant une durée de 20 ans est située sur les fonds du domaine public maritime à l'embouchure de l'estuaire de la Gironde, présente une superficie de 10,22 km².

La présente demande de prolongation vise à ne conserver que la zone la plus au nord. La concession sera ainsi réduite à une superficie de 4,54 km² et décrit un périmètre en forme de polygone dont les coordonnées des six sommets sont indiquées dans le tableau suivant :

Sommet	X-Lambert 93 RGF93	Y-Lambert 93 RGF93	Latitude Nord RGF93	Longitude Ouest RGF93
A	381808	6509892	45°36,87' N	1°05,08' O
H	382481	6508319	45°36,04' N	1°04,50' O
I	380707	6507966	45°35,80' N	1°05,85' O
J	380702	6507114	45°35,34' N	1°05,82' O
F	380262	6507415	45°35,49' N	1°06,17' O
G	378928	6508781	45°36,19' N	1°07,25' O

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

ARTICLE 2 – Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 décembre 2022, M. Richard PASQUET, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts à la retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 – Mise à disposition du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête, composé de la demande du pétitionnaire, des avis réglementaires, de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse du maître d'ouvrage, sera déposé dans les mairies du département de la Gironde : Le Verdon-sur-mer et Soulac-sur-mer et du département de la Charente-Maritime: Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-mer, Vaux-sur-mer.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Une copie du dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat, rubriques « publications » - « publications légales » - « enquêtes publiques » à l'adresse www.gironde.gouv.fr et à l'adresse du registre numérique dédié à cette enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/4359>.

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public devant la cité administrative : DDTM – 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Conformément à l'article L123-11 du code de l'environnement, toute personne pourra demander à ses frais communication du dossier d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales.

Conformément à l'article 11 du décret du 06 juillet 2006, un exemplaire des dossiers sera également consultable au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

Sous-Direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques

Bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92800 Puteaux

ARTICLE 4 – Dépôt des observations :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête mis à disposition dans chaque commune concernée et préalablement ouverts par chaque maire. Ces registres, à feuillets cotés non mobiles, seront paraphés par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête ;

- par voie postale, en écrivant à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur dans les mairies impliquées. Seuls, les courriers enregistrés au service courrier des mairies au plus tard le jour de la clôture de l'enquête publique, seront recevables ;

- par internet, sur la page du registre numérique dédié à cette enquête à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4359>

Une permanence sera assurée aux dates suivantes par le commissaire-enquêteur, pendant la durée de l'enquête :

- Mairie de Le Verdon le 16/02/23 de 9h00 – 12h00 ;
- Mairie de Royan le 18/01/23 de 9h00 – 12h00 ;
- Mairie de St Georges de Didonne le 01/02/23 de 14h00 – 17h00 ;
- mairie de Soulac-sur-Mer le 08/02/23 de 09h00 – 12h00 ;
- Mairie de St Palais-sur-Mer le 17/02/23 de 09h00 – 12h00 ;
- Mairie de Vaux-sur-Mer le 17/02/23 de 13h30 – 16h30 ;

Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès du responsable de projet : GRANULATS OUEST Pays de la Loire, 3 rue du Charron CS 90412 44804 ST HERBLAIN Cedex – Contact : M. SUIRE fsuire@gsm-granulats.fr

ARTICLE 5 – Publicité :

Un avis informant le public de l'ouverture de cette enquête sera publié, par les soins du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de la Gironde, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les **huit premiers jours de celle-ci**, dans quatre journaux :

- deux pour le département de la Gironde ;
- deux pour le département de la Charente maritime.

Une insertion au Journal Officiel de la République Française, ainsi que et dans un journal spécialisé dans les affaires maritimes, quinze jours au moins le début de l'enquête, viendront compléter ces insertions.

Cet avis sera affiché quinze jours avant la date de début d'enquête et maintenu affiché et lisible pendant toute sa durée, dans les mairies des communes concernées et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales

L'accomplissement des formalités de publicité exécutées avant et pendant l'enquête en mairie seront justifiées par un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de ces formalités.

Il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis dans les mêmes conditions temporelles avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux proches du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

ARTICLE 6 – Formalité de fin d'enquête :

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture des registres. Les exemplaires des dossiers papiers seront renvoyés dans les meilleurs délais au service organisateur de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le porteur de projet et lui communiquera l'ensemble des observations recueillies et consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique, dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées d'une part, au titre des différentes demandes du porteur de projet en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné des pièces suivantes devra être adressé par les soins du commissaire-enquêteur au Directeur Départemental des territoires et de la Mer de la Gironde:

- les registres d'enquête présentant les observations qui auraient été présentées par écrit en mairie,
- le répertoire des observations qui auraient été présentées par voie informatique,
- le procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du porteur de projet, s'il y a lieu,
- le rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur .

ARTICLE 7 - Mise à disposition du public des conclusions :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés, pendant un an, dans les mairies de : Le Verdon-sur-mer, Soulac-sur-mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-mer et Vaux-sur-mer.

Une copie sera également consultable pendant un an à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales, Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX et sur le site Internet des services de l'État : www.gironde.gouv.fr .

ARTICLE 8 – Décision:

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des mines est compétent pour statuer sur la validité de la concession concernée.

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur l'ouverture des travaux miniers sollicitées.

Le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux est compétent pour accorder l'occupation temporaire du domaine public maritime concernant la localisation de concession minière de sables et de graviers siliceux marins dite « Platin de Grave »

Les décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un nouveau titre minier pour la concession pour une durée de 20 ans ;
- une nouvelle autorisation pour l'ouverture de travaux miniers de la concession ;
- une nouvelle autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

ARTICLE 9 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à la société GRANULATS OUEST.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **14 DEC. 2022**

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer ,**



